

Loi (10228)

modifiant la loi sur la santé (K 1 03)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour but de contribuer à la promotion, à la protection, au maintien et au rétablissement de la santé des personnes, des groupes de personnes, de la population et des animaux, dans le respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité de chacun.

Art. 71A Professions médicales universitaires (nouveau)

En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, sont applicables aux professions suivantes exercées à titre indépendant : médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire.

Art. 72 Catégories de professionnels (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique aux trois catégories de professionnels de la santé suivants :

- a) ceux qui exercent à titre indépendant;
- b) ceux qui exercent à titre dépendant sous leur propre responsabilité;
- c) ceux qui exercent à titre dépendant sous la responsabilité d'un professionnel de la santé cité aux lettres a ou b.

² Les notions d'indépendance et de dépendance s'entendent au sens de la législation en matière d'assurances sociales.

Art. 72 A Formation professionnelle (nouveau)

¹ Dans le cadre de sa formation, le professionnel de la santé ne peut pas pratiquer sous sa propre responsabilité.

² Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat fixe la durée de formation admise selon la profession et la spécialisation ainsi que le nombre de personnes en formation dont peut être responsable un professionnel autorisé,

en distinguant la formation en pratique privée de celle en institution de santé. Il peut charger le département de régler le détail de cette matière.

Art. 75, al. 1, lettre d (abrogée)

Art. 75, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actuelle de cette autorisation.

Art. 76 (abrogé)

Art. 77 (abrogé)

Art. 78 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Un professionnel de la santé qui entend exercer son activité au-delà de 70 ans doit en faire la demande à la direction générale de la santé en présentant un certificat médical. Le droit de pratiquer peut être prolongé pour trois ans, puis d'année en année jusqu'à 80 ans.

Art. 79, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'exercice d'une profession médicale universitaire est exclusif de toute autre profession régie par la présente loi, à l'exception du médecin qui est également dentiste. Il en va de même de l'exercice des professions d'assistant-médecin, d'assistant en médecine dentaire, d'assistant-pharmacien, d'assistant-vétérinaire, de droguiste, d'opticien et de préparateur en pharmacie. Les autres professions de la santé ne sont pas exclusives les unes des autres dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.

Art. 80 Devoirs professionnels (nouveau, l'art. 80 ancien devenant 80A)

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales, du 23 juin 2006, s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

Art. 85 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Les professionnels de la santé qui entendent exercer à titre indépendant ou dépendant sous leur propre responsabilité doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.

² L'assurance responsabilité civile professionnelle doit offrir une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés aux activités développées.

Art. 91, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Par cabinet de groupe, on entend le regroupement, dans des locaux communs, d'un ou de plusieurs professionnels de la santé, lesquels exercent chacun sous leur propre responsabilité.

Art. 92, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Une personne qui pratique sous sa propre responsabilité une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement à son lieu de travail pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raisons de santé. Elle en informe le département. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession.

Art. 113, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Seuls les médecins, les dentistes, les chiropraticiens et les vétérinaires autorisés à pratiquer peuvent prescrire des médicaments, dans les limites de leurs compétences et compte tenu de la législation fédérale en la matière. Le département peut également établir une liste de médicaments pouvant être prescrits par les personnes exerçant la profession de sage-femme et à quelles conditions.

Art. 114, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La vente directe de médicaments par le médecin traitant (propharmacie) est interdite. Les médecins et les dentistes peuvent cependant administrer directement de manière non renouvelable des médicaments à leurs patients dans les cas d'urgence.

Art. 121 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ La direction générale de la santé exécute les tâches de lutte contre les maladies transmissibles et les zoonoses, prévues par la législation fédérale.

² Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la coordination entre la Confédération, les cantons et les organes concernés aux niveaux cantonal et communal;
- b) ordonner en particulier :
 - 1° les enquêtes épidémiologiques et la surveillance médicale;
 - 2° le traitement, l'isolement ou le transfert des malades dans une institution de santé;
 - 3° la mise en quarantaine des personnes concernées;
 - 4° la désinfection des locaux publics ou privés;
 - 5° toutes les autres mesures justifiées par les circonstances;
- c) veiller à l'application des dispositions sur la déclaration des maladies transmissibles et des zoonoses.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles et les zoonoses, notamment les compétences de la direction générale de la santé, du département, des professionnels et des institutions de santé.

Art. 123, al. 3 (nouveau)

³ Les mesures et sanctions administratives prévues aux articles 126 et suivants s'appliquent aux professionnels de la santé enfreignant la législation fédérale sur les stupéfiants.

Art. 124, al. 4 (nouveau)

⁴ Les mesures et sanctions administratives visées aux articles 126 et 127, alinéa 1, lettre c, sont applicables.

Art. 127 (nouvelle teneur)***Professionnels de la santé***

¹ En cas de violation des dispositions de la présente loi, les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :

- a) la commission de surveillance s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à 20 000 F;
- b) le département s'agissant de l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre temporaire, pour six ans au plus;

- c) le département s'agissant de l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre définitif, pour tout ou partie du champ d'activité;
- d) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal s'agissant d'amendes n'excédant pas 5 000 F.

² En cas de violation de l'obligation de suivre une formation continue telle que prévue à l'article 86, seules peuvent être prononcées les sanctions visées à l'alinéa 1, lettre a ou d.

Institutions de santé

³ En cas de violation des dispositions de la présente loi, les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des exploitants et des responsables des institutions de santé sont les suivantes :

- a) la commission de surveillance s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à 50 000 F;
- b) le département s'agissant de la limitation ou du retrait de l'autorisation d'exploitation, de la limitation ou du retrait des autorisations en matière de produits thérapeutiques;
- c) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal s'agissant d'amendes n'excédant pas 10 000 F.

Pratiques complémentaires

⁴ En cas de violation des dispositions de la présente loi, les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des personnes exerçant des pratiques complémentaires sont :

- a) le département s'agissant des avertissements, des blâmes, des amendes jusqu'à 20 000 F et de la limitation ou de l'interdiction de recourir à une pratique complémentaire;
- b) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal s'agissant des amendes n'excédant pas 5 000 F.

Dispositions particulières

⁵ L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer.

⁶ Les sanctions administratives peuvent être accompagnées de l'injonction de suivre une formation complémentaire ou de procéder aux aménagements nécessaires pour se mettre en conformité avec les conditions de pratique ou d'exploitation.

⁷ A titre de mesure provisionnelle, pendant toute procédure disciplinaire, le département ou, sur délégation, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent limiter l'autorisation de pratiquer ou d'exploiter, l'assortir de charges ou la retirer.

Art. 128, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit de pratiquer d'un professionnel de la santé peut être limité ou retiré :

- a) si une condition de son octroi n'est plus remplie ;
- b) en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés.

Art. 133 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 133A Prescription (nouveau)

Les dispositions prévues à l'article 46 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, en matière de prescription sont applicables aux procédures disciplinaires visées par la présente loi.

Art. 134 al. 1, phrase 1, al. 2 et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Est passible de l'amende jusqu'à 20 000 F la personne qui :

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, sont réservées.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

- b) elle fonctionne comme organe de recours contre les amendes infligées par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal concernant les professionnel de la santé et les institutions de santé.

Art. 19 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La commission de surveillance émet un préavis à l'intention du département lorsqu'elle constate, au terme de l'instruction, qu'un professionnel de la santé ou qu'une institution de santé a commis une violation de ses obligations susceptible de justifier une interdiction temporaire ou définitive de pratique, pour tout ou partie du champ d'activité, ou une limitation ou un retrait de l'autorisation d'exploitation, conformément à la loi sur la santé.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.